



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024 – 091 P

Liberté – Egalité - Fraternité

### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

#### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 1ER ET 3EME GROUPES A LORIENT

Le Président de la Collectivité,

**VU** les articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de Santé Publique ;

**VU** l'article L3321-1 du Code de Santé Publique modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – art.12

**VU** la demande formulée par Madame COUDREAU Cécile, Présidente de l'AJOE

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2015-125 du 29 Octobre 2015, le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy déroge à titre exceptionnel à l'article 2 al 4 de ce même arrêté, à l'occasion d'un loto.

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Madame COUDREAU Cécile est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à Lorient – Plateau de l'AJOE, le Samedi 02 Mars 2024 de 17h00 à 24h00 à l'occasion du loto organisé par l'association. A charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**ARTICLE 2** : La publicité se fera par affichage de la présente décision sur les lieux habituels réservés à cet effet. Elle sera publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site

www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

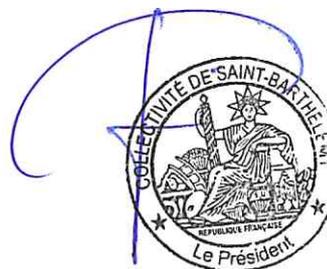
**ARTICLE 4** : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Territoriale sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers, Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux sont destinataires d'une copie du présent arrêté à toutes fins administratives habituelles.

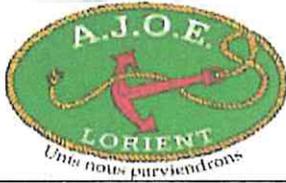
Il sera transcrit sur le registre à ce destiné et transmis à Monsieur le Préfet Délégué de Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour contrôle et publié dans les formes légales.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélemy, le 22/02/24  
Le Président,  
Xavier LEDEE

Affiché le : 23 Février 2024  
Publié le : 23 Février 2024





**ASSOCIATION DES JEUNES  
OUVRIERS ET ÉTUDIANTS - A.J.O.E.**  
Association Loi 1901 créée le 17 décembre 1974

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le 23/02/2024

ID : 971-219711231-20240222-2024091P-AR



Saint-Barthélemy

Collectivité de Saint-Barthélemy  
Document arrivé

Le 22 FEV. 2024

Secrétariat des Vice-Présidents

Monsieur le Président de la

Collectivité de Saint-Barthélemy  
Gustavia  
97133 SAINT-BARTHELEMY

Objet : Dérogation débit de boisson

Monsieur le Président,

Le samedi 02 mars 2024 nous organisons un loto sur le plateau de l'AJOE, aussi, nous souhaiterions obtenir de votre part une dérogation dans le cadre d'une demande d'ouverture de débit de boisson de classification n°1 et 3.

En effet, la distance d'implantation du bar est de moins de 75 mètres de l'école, de l'église, du cimetière, contrairement à ce que prévoit l'arrêté préfectoral. Seul une dérogation de votre part pourra nous permettre de mener à bien notre manifestation.

Sur de l'intérêt que vous porterez à notre demande, recevez, Monsieur le Président, nos salutations sportives et distinguées.

La Présidente de l'AJOE

COUDREAU Cecile

